

Fiche réglementaire

Apiculture biologique

Informations générales

Les abeilles et les produits de la ruche pourront être vendus en AB à l'issue d'une **période de conversion**, pendant laquelle il faut respecter la réglementation bio.

La période de conversion en apiculture **dure 1 an**.

Toutes les ruches d'une même exploitation doivent être conduites en bio.



Achats

- Reines et essaims biologiques
- Si non disponibles en AB, sont autorisés en conventionnel :
 - Reines et essaims à hauteur de 10% du cheptel bio
 - Essaims sur cadre à transférer sur des cadres de cires issus d'unités bio
- Rayons et cire gaufrée issue d'unités biologiques



Santé

- Prévention des maladies basée sur : pratiques d'élevage, alimentation, densité, logement, implantation du rucher
- Solution hydro-alcoolique de propolis biologique associée au sirop de nourrissage possible
- Lutte contre Varroa destructor :
 - destruction du couvain mâle
 - utilisation d'acides formique, lactique, acétique et oxalique
 - utilisation de menthol, thymol, eucalyptol et camphre

- En cas d'utilisation curative de médicaments allopathiques, les colonies sont isolées et doivent subir une période de conversion d'1 an
- Toute utilisation de médicaments vétérinaires nécessite une information auprès de l'OC

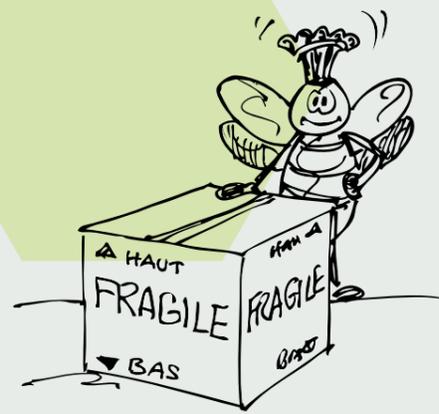
Essaimage

- Pour les essaims, deux cas de figure :
 - Soit récupérés à proximité immédiate du rucher et considérés en bio
 - Soit récupérés en dehors des ruchers biologiques et comptabilisés dans les 10% de conventionnel autorisé
- Aucune mutilation des reines et des abeilles



Alimentation

- Miel biologique, sucre ou sirop de sucre biologique
- Nourrissage possible :
 - des essaims
 - des colonies en cas de famine entre la dernière récolte et 15 jours avant la miellée suivante
- Réserves de miel et pollen pour l'hivernage des colonies laissées en quantités suffisantes



Localisation

- En période de floraison, les plantes mellifères telles que les prairies, forêts, friches, zones humides, engrais verts ou cultures bio doivent représenter plus de 50% des sources alimentaires dans un rayon de 3km au moment où les ruches sont présentes
- Ruchers de préférence éloignés des sources de pollution (activités industrielles, autoroutes) mais localisation non contraignante
- Tout déplacement de ruchers nécessite une information auprès de l'organisme certificateur
- Prestation de pollinisation de cultures non bio possible, mais les produits de la ruche seront déclassés
- Emplacement libre du rucher en hiver



Matériels

- Renouvellement progressif des cadres de hausse et de corps de ruches
- Si non disponible en AB, utilisation de cire conventionnelle pendant la conversion ou lors de nouvelles installations possible :
 - issue d'opercule et non contaminée par des substances interdites en bio
 - compatible avec l'espèce d'abeille du rucher
- Peinture à pigment aluminium, huile de lin, essence de térébenthine, peintures ou lasures à base d'eau autorisés
- Corps, hausses et cadres en matériaux naturels
- Plancher, nourrisseur, cupules, grille à reine peuvent être en plastique
- Nettoyage des ruches : vapeur ou flamme directe (soude caustique interdite)
- Trempage des bois à la cire microcristalline autorisé



Récolte

- Destruction des abeilles et du couvain et utilisation de produits répulsifs chimiques de synthèse interdites
- Matériel d'extraction et de stockage apte au contact alimentaire
- Pour la cristallisation, ensemencement avec du miel biologique
- Chauffage du miel interdit au-delà de 40°C

Bureau

A tenir à jour sous forme libre :

- Un cahier de butinage : recensement cartographié de ruchers et sources de nectar
- Un cahier d'élevage : recensement des visites sanitaires, renouvellement de reines et essaims, pertes et causes, traitements, nourrissage, déplacement de ruches
- Un cahier de miellerie : enregistrement de la récolte des produits de la ruche, quantités récoltées, mises en pot et vendues

Des commandes collectives de sucres de betteraves bio, de médicaments Maqs sont organisés, renseignez vous auprès de l'OPABA

Idée !



Compléments :

- En cas de mortalité élevée des abeilles, l'INAO peut autoriser la reconstitution du rucher avec des abeilles non biologiques
- En cas de conditions climatiques exceptionnelles durables ou de catastrophes, l'INAO peut autoriser le nourrissage pour les colonies d'abeilles
- Nourrissage protéique interdit, sauf s'il s'agit de pollen bio produit sur l'exploitation



Pour toute question :

pole.conversion@opaba.org

Tél : 03 89 24 45 35

Fax : 03 89 79 35 19



• opaba •

Les Agriculteurs BIO d'Alsace



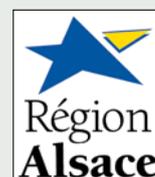
AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
REGION ALSACE



AGENCE
DE L'EAU
RHIN-MEUSE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE
EN CHARGE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT



Région
Alsace